



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2039 /SG/DRECV

Portant autorisation des installations de concassage-criblage de matériaux et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploitées par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION sur la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, et R.511-9, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU** la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2007, version 1, portée par la direction générale de la prévention des risques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 autorisant la société NOUVELLE DE CONCASSAGE à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune du Port ;
- VU** l'arrêté n° 3504 DAGR/2 du 17 août 1979 autorisant la commune du Port à exploiter une usine de broyage des ordures ménagères sur la commune du Port ;
- VU** les récépissés de déclaration n° 2014/0054 du 12 novembre 2014 et n° 2016/001 du 13 janvier 2016, concernant l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, au 2 rue Amiral Bouvet, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 11 janvier 2017 par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION concernant la régularisation de ses activités de production de béton prêt à l'emploi, de préfabrication de produits bétonnés, de regroupement de transit-tri et stockage de matériaux inertes et d'ensachage de granulats et ciment, sur son site sis 2 rue Amiral Bouvet sur la commune du Port ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété en mai et septembre 2018 ;
- VU** la décision n° E17000025/97 en date du 26 juillet 2017 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2017/SP/SAINT-PAUL en date du 7 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Saint-Paul, La Possession et Le Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 151/2017/SP/SAINT-PAUL en date du 22 septembre 2017 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 23 octobre 2017 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Possession, Saint-Paul et du Port ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- VU** les observations du public sur le dossier entre le 4 septembre 2017 et le 23 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées, modifié le 6 mars 2019 ;
- VU** l'avis en date du 26 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2019 à l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant le 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION bénéficie du droit d'antériorité pour ses activités régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 ;

CONSIDÉRANT que les activités soumises auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2515 ne relèvent désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre, que les terrains de la parcelle n°80, section BI du cadastre de la commune du Port (anciennement AN191), ont été le siège d'activités de broyage/compostage de déchets d'ordures ménagères, susceptibles d'avoir pollué potentiellement lesdits terrains, activités pratiquées au sein d'une installation classée autorisée par l'arrêté du 17 août 1979 susvisé, dont la cessation d'activité n'a pas été menée à son terme réglementairement ;

- CONSIDÉRANT** que les activités pratiquées par la société TERALTA sur lesdits terrains concernés par cette ancienne usine de broyage/compostage de déchets d'ordures ménagers, ont pu être de nature à mobiliser les éventuelles pollutions résiduelles présentes sur ces terrains, voire à induire de nouvelles pollutions en l'absence d'acte encadrant leur activité puisque étendues sans autorisation préalable sur lesdits terrains ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de demander à la société TERALTA la mise en œuvre d'une évaluation environnementale des terrains anciennement concernés par ladite usine de broyage/compostage, démontrant notamment la compatibilité de ceux-ci avec les usages et destinations qu'elle pratique dorénavant sur ceux-ci, et ce dans l'attente de leur réhabilitation complète prise en compte dans le cadre de la future mise à l'arrêt définitif de ses activités ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, représentée par monsieur LECOCQ, directeur, dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet sur la commune du Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2017 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Port, au 2 rue Amiral Bouvet. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Ensemble des équipements liés au traitement des matériaux	1 542 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit du tout-venant et des produits finis	Superficie : 31 350 m ² (granulats et centrale béton : 21 950 m ²) (déchets non dangereux et inertes : 9 400 m ²)

2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	1 centrale à béton d'une capacité de malaxage de 2 m ³
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1 tour aéroréfrigérante
2522	b	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	1 unité de production (malaxage et vibration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Adresse
LE PORT	80, 214, 269, 270, 272 et 275 Section BI	2 rue Amiral Bouvet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2017.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'usage prévu par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération communale le 2 octobre 2018.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé autorisant la société NOUVELLE DE CONCASSAGE à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune du Port, arrêté qui est abrogé, à l'exception de son article 1.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les installations soumises à déclaration non visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions des arrêtés ministériels correspondants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

L'éclairage du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démositication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

ARTICLE 2.1.3 BRUIT ET HORAIRES DE TRAVAIL

Les installations enregistrées sont exploitées du lundi au vendredi de 5 h à 20 h, ainsi que le samedi de 7 h à 16 h. Toute activité bruyante est interdite avant 7h. L'exploitation des installations est interdite le dimanche et les jours fériés.

Les résultats de la première campagne de surveillance des émissions sonores de l'établissement sont transmis dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables doivent être respectées.

Pour la centrale à béton relevant de la rubrique 2518, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 240.000 m³/an pour l'ensemble des installations, et autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation moyenne journalière	Débit horaire maximal
Réseau public AEP	40 000 m ³ (après raccordement sur le réseau d'eau brute)		
Réseau d'eau brute de la commune du Port	240 000 m ³ (moins les volumes prélevés sur le réseau public et le forage)		
Forage nappe souterraine FRLG112 Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets	7 000 m ³	20 m ³	1,5 m ³

En priorité, l'exploitant privilégie l'utilisation d'eau non destinée à la consommation humaine, par le raccordement sur le réseau d'eau brute de la commune du Port et par l'utilisation du forage déjà présent sur le site.

L'exploitation du forage de prélèvement fait l'objet d'un suivi en continu des niveaux, du débit prélevé et de la conductivité des eaux dans le temps.

Chaque poste d'activité doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur dont le relevé est mensuel.

ARTICLE 2.1.5 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017.

Les mesures sont effectuées aux emplacements définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, repérés géographiquement dans le référentiel UTM 40 S. L'exploitant met à jour l'annexe 2 lors de chaque mesure et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées à un rythme trimestriel.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Lors des campagnes de mesures de retombées de poussières, les données utilisées relatives aux conditions météorologiques sont celles issues des données de la station météorologique du Port.

Les seuils à respecter sont $\leq 500 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ pour les points b en moyenne annuelle glissante.

ARTICLE 2.1.6 ANCIENNE UNITÉ DE BROYAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

2.1.6.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant réalise, pour l'ensemble des terrains concernés par les installations classées dont les activités ont été encadrées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 3504 DAGR/2 du 17/08/1979 susmentionné, une étude permettant de déterminer précisément les impacts et les risques liés à la présence éventuelle de pollutions dans les sols, notamment au regard des activités pratiquées sur ces terrains, et des usages constatés sur et autour du site au besoin.

L'étude comprend au minimum un schéma conceptuel, ou son équivalent, déterminant les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger, réalisé sur la base notamment de :

- une étude historique et documentaire ;
- une analyse des enjeux du site et de son environnement ;
- un état des lieux préalable, avec cartographie du site ;
- une campagne de sondages et mesures appropriés (sol et eaux notamment souterraines au besoin) et l'analyse des résultats obtenus,
- une analyse de la compatibilité des usages pratiqués et des sols en présence.

2.1.6.2 PROGRAMME D'INVESTIGATIONS

L'exploitant remet, **sous six mois** à partir de la notification du présent acte, un programme d'investigations comprenant les sondages à réaliser, les paramètres recherchés ainsi que les méthodologies de prélèvement et d'analyses prévues.

Ce programme s'appuie notamment sur l'état des lieux préalable, l'analyse des enjeux du site et de son environnement et l'étude historique et documentaire, éléments évoqués supra.

Le programme d'investigations est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

2.1.6.3 DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre le programme d'investigations prenant en compte les remarques et observations émises par l'inspection des installations classées **trois mois** à compter de leur réception.

En cas de pollution(s) avérée(s), l'extension horizontale et verticale de la ou de chaque pollution doit être déterminée autant que faire se peut.

L'exploitant ajoute autant que de besoin, au cours des travaux de diagnostic, au programme d'investigations défini initialement, les prélèvements et analyses permettant de circonscrire ladite pollution en fonction des résultats obtenus (méthode itérative).

2.1.6.4 RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **trois mois** à compter de la réception de ses remarques et observations sur le programme d'investigations initial, un rapport comprenant l'ensemble des éléments satisfaisant les dispositions de l'article 2.1.6.1 du présent acte.

2.1.6.5 MÉTHODOLOGIE

L'exploitant, pour atteindre les objectifs évoqués à l'article 2.1.6.1 du présent acte, peut s'appuyer sur la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, décrite dans la circulaire du 08 février 2007 mise à jour en avril 2017, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et sur les outils méthodologiques fournis sur le site du ministère de l'environnement dans ce cadre.

Ainsi, il établit un plan de gestion (PG) ou une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), ou leur équivalent, se basant sur le schéma conceptuel évoqué supra.

Les prélèvements, réalisés dans le cadre de l'article 2.1.6.2 du présent acte, font l'objet d'analyses réalisées par un laboratoire agréé.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

2.1.6.6 TRANSMISSION

Les résultats des mesures réalisées doivent être accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement (fond géochimique), doivent être notifiées sur les documents transmis.

2.1.6.7 RÉHABILITATION

Sur la base de l'ensemble des résultats obtenus à l'évaluation environnementale décrite supra, l'exploitant met en œuvre les études proposant les mesures permettant, le cas échéant, d'assurer l'adéquation des usages définis et des sols.

2.1.6.8 ÉTUDE DE RÉHABILITATION

Les études précisent les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages définis à l'article 1.4.1 du présent arrêté, et comportent l'ensemble des éléments visés au I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures proposées doivent tenir compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation disponibles dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de chacune aux fins de la réhabilitation attendue au regard des usages définis à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

2.1.6.9 MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **trois mois** à compter de la réception de ses remarques et observations sur le rapport environnemental demandé au titre de l'article 2.1.6.4 du présent acte, un mémoire prenant en compte lesdites remarques et observations et comprenant l'ensemble des éléments satisfaisant les dispositions de l'article 2.1.6.7 du présent acte.

Le mémoire décrit en détail les travaux nécessaires à la réhabilitation, les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci ainsi que le programme de surveillance à mettre en place au besoin.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes du Port, de La Possession et de Saint-Paul ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire du PORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n° 2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019
TERALTA GRANULAT BETON REUNION
Plan de situation



ANNEXE 2
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n° 2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019
TERALTA GRANULAT BETON REUNION
Points de mesure des retombées atmosphériques

	Type station mesure	X	Y
Point n°1 - a1	Station de mesure témoin		
Point n°2 - b1	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°3 - b2	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°4 - b3	Station de mesure à proximité immédiate des premiers bâtiments		
Point n°5 - c1	Station de mesure en limite de site		
Point n°6 - c2	Station de mesure en limite de site		